

Projet de loi
portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Propositions d'amendements sur l'article 55 pour l'examen au Sénat

Proposition n°1 : abaissement du seuil fixé pour 2030 de 40 % à 32,5 %, pour l'ensemble des assujettis, en cohérence avec la directive européenne de 2012, en cours de révision, sur l'efficacité énergétique.

Proposition n°2 : remplacement de la référence à 2010 par « une consommation énergétique de référence qui ne peut être antérieure à 2010 », pour tous les assujettis (entreprises et collectivités), afin de fiabiliser les données et d'élargir les solutions de conformité pour les bâtiments postérieurs à 2010.

Proposition n°3 : prise en compte des actions menées depuis 2006 pour ne pas pénaliser les initiatives pionnières des entreprises et collectivités.

Proposition n°4 : inclusion des usages dans les critères de modulation.

Proposition n°5 : inclusion des surfaces dans les critères de modulation.

Proposition n°6 : ajout de la capacité d'investissement de l'assujetti, public ou privé, dans les critères de modulation.

Proposition n°7 : inclusion des énergies renouvelables autoconsommées dans les critères de modulation.

Proposition n°8 : prise en compte de l'usage des bâtiments dans les déterminants du décret relatif au champ d'application de la mesure.

Proposition n°1

Projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

(Sénat – 1^{ère} lecture)

AMENDEMENT

présenté par...

ARTICLE 55

Au 2^e alinéa, remplacer les mots :

« d'au moins 40 % en 2030 »

par les mots : *« d'au moins 32,5 % en 2030 »*.

OBJET

L'objectif de 40 % proposé pour la réduction des consommations énergétiques à horizon 2030 ne correspond pas à une trajectoire linéaire qui impliquerait un taux de 20 % à horizon 2030 (relativement à l'objectif cible de 60 % en 2050). De plus, cet objectif ne tient pas compte de la disparité des situations qui génère des différences significatives dans le potentiel de réduction suivant, par exemple, le type d'activité exercée, l'antériorité des travaux réalisés ou la part des consommations liées au fonctionnement du bâtiment, et ce pour tous les bâtiments visés, publics ou privés.

Si l'objectif de 40 % peut être atteint par la plupart des immeubles de bureau, ce même objectif est inaccessible pour d'autres usages, s'agissant notamment des activités intrinsèquement « énergivores » comme les fermes de serveurs informatiques (*data centers*), les magasins d'alimentation (chaîne du froid) ou certains bâtiments publics (hôpitaux, piscines, etc.).

Pour autant, le législateur se doit d'être ambitieux et l'on sait que les économies d'énergie possibles seront plus importantes en début de période qu'en fin de période. C'est pourquoi le présent amendement ne propose ni de linéariser la trajectoire ni de modifier les objectifs fixés pour 2040 et 2050 mais seulement d'abaisser le premier objectif de 40 % à 32,5 %, ce seuil restant un minimum. Indépendamment des possibilités de modulation prévues par ailleurs, l'accessibilité des objectifs fixés à l'article 55 est la condition d'acceptabilité et de crédibilité de la loi.

Enfin et surtout, cet objectif de réduction de 32,5 % pour l'ensemble des assujettis, publics et privés, est cohérent avec celui retenu par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen dans le cadre de la révision de la directive de 2012 relative à l'efficacité énergétique prévue dans le paquet pour une énergie propre. La France s'évitera ainsi une surtransposition anticipée, conformément à l'objectif gouvernemental rappelé, notamment, dans la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017.

Proposition n°2

Projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

(Sénat – 1^{ère} lecture)

AMENDEMENT

présenté par...

ARTICLE 55

Au 5^e alinéa, remplacer les mots :

« par rapport à 2010 »

par les mots :

« par rapport à une consommation énergétique de référence qui ne peut être antérieure à 2010, ».

OBJET

L'année de référence ne peut être figée à 2010 sans restreindre les solutions possibles pour la mise en conformité des assujettis et sans risquer d'exclure du calcul des économies d'énergie certains bâtiments, notamment ceux construits après 2010, puisqu'il importe que les deux termes de l'alternative (1^o et 2^o du I) leur soient également accessibles.

Cet amendement de précision laisse donc aux assujettis quels qu'ils soient (collectivités, entreprises, etc.), la responsabilité de se référer à une année de consommation énergétique qui permette :

- de retrouver, d'analyser et de restituer des données correspondant à une année de consommation de référence fiable, sachant que les données de l'année 2010 peuvent ne plus être disponibles ou fiables ;
- de prendre en compte le cas d'un bâtiment, public ou privé, construit en 2012, par exemple, qui est un bâtiment existant, mais n'a de fait pas de référentiel de consommation en 2010.

Proposition n°3

Projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement e du numérique

(Sénat – 1^{ère} lecture)

AMENDEMENT

présenté par...

ARTICLE 55

A la fin du 5^e alinéa, ajouter une phrase ainsi rédigée :

« , *sauf si des actions de réduction de la consommation d'énergie ont été menées depuis le 1^{er} janvier 2006* ».

OBJET

Cet amendement donne aux assujettis, quels qu'ils soient (collectivités ou entreprises), la possibilité de prendre une année de référence antérieure à 2010 lorsque des actions de réduction de la consommation d'énergie ont été menées avant cette date, dans la limite de 2006.

Il s'agit ici de ne pas pénaliser les bâtiments dont les propriétaires ont, de façon pionnière, engagé de lourds travaux de rénovation ayant permis un abaissement significatif des consommations énergétiques.

En effet, de nombreux acteurs du secteur tertiaire, publics ou privés, se sont engagés dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique de leurs bâtiments, en s'appuyant notamment sur les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) créés par la loi de Programmation fixant les Orientations de la Politique Énergétique (dite loi POPE) de juillet 2005.

Les objectifs restent cependant inchangés pour chacune des échéances fixées, en 2030, 2040 et 2050.

Proposition n°4

Projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

(Sénat – 1^{ère} lecture)

AMENDEMENT

présenté par...

ARTICLE 55

Au 9^e alinéa, après les mots :

« *D'un changement de l'activité exercée dans le bâtiment ou du volume de cette activité* »

Ajouter les mots :

« *ou des usages* »

OBJET

La loi fait obligation à tous les bâtiments « à usage tertiaire », mais au sein de cette catégorie générique, il existe des différences significatives résultant des spécificités mêmes de l'activité exercée. Ces différences n'affectent pas seulement le niveau des consommations d'énergie mais aussi le potentiel de réduction propre à chaque activité. Ainsi, même si elle peut être optimisée, l'énergie consommée par les hôpitaux, par la chaîne du froid, ou encore par les centres informatiques, est inévitable et pour partie incompressible.

Un bâtiment abritant une activité de restauration qui serait transformé pour accueillir un commerce de détail, quel qu'il soit, correspond bien à un changement d'activité. Mais il faut également prendre en compte les changements d'usages qui ne correspondent pas à un changement d'activité. Par exemple, le cas d'un commerce de vêtements qui serait transformé en un commerce de produits surgelés.

C'est pourquoi il importe que les usages du bâtiment figurent parmi les critères de modulation, en plus du changement d'activité ou du volume d'activité comme le prévoit déjà la loi.

Proposition n°5

Projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

(Sénat – 1^{ère} lecture)

AMENDEMENT

présenté par...

ARTICLE 55

Au 9^e alinéa, avant les mots :

« *D'un changement de l'activité exercée dans le bâtiment ou du volume de cette activité* »

Ajouter les mots :

« *Des surfaces, ou* »

OBJET

L'exposé des motifs du projet de loi indique que : « *Il est proposé d'acter le principe d'un objectif de modulation voire de dispense selon la taille du bâtiment : un immeuble de bureau disposant de plus de moyens qu'un petit commerce de proximité. Ce seuil de surface permettrait de préserver les petites structures, notamment les PME, et de ne pas leur imposer des dispositions qui ne sont pas proportionnées au vu de leur situation économique* ».

En effet, quels que soient les moyens disponibles, un bureau de 3 pièces n'a pas le même potentiel, à l'évidence, qu'une tour de 15 étages et les capacités d'un centre commercial ne se comparent pas avec celles d'un magasin de proximité. Il en va de même pour tous les bâtiments publics. C'est pourquoi il importe que les critères de modulation incluent également les surfaces des bâtiments concernés.

Or, si la surface figure dans les déterminants du décret, au III de l'article (alinéa 19), elle n'est pas citée dans les critères de modulation listés au I (alinéa 9).

Le présent amendement corrige cet oubli en faisant figurer les surfaces parmi les critères de modulation, en plus du changement d'activité ou du volume d'activité.

Proposition n°6

Projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

(Sénat – 1^{ère} lecture)

AMENDEMENT

présenté par...

ARTICLE 55

Après le 10^e alinéa, insérer un nouvel alinéa comme suit :

« *d) de la capacité d'investissement de l'assujetti* »

OBJET

La loi prévoit déjà que les objectifs peuvent être modulés en fonction « *de coûts manifestement disproportionnés des actions par rapport aux avantages attendus en termes de consommation d'énergie finale* ». Toutefois, ce critère ne prend en compte que les montants en jeu, et non la santé financière de l'entreprise ou de la collectivité concernée. Or, une entreprise ou une collectivité connaissant des difficultés financières doit pouvoir moduler ses objectifs de réduction à la baisse et adapter ses actions d'économies d'énergie à sa capacité d'investissement, même si les coûts exposés ne sont pas disproportionnés par rapport aux avantages attendus.

Il ne s'agit pas d'exonérer les assujettis concernés, publics ou privés, de leur obligation mais de faciliter la mise en œuvre des actions de réduction des consommations énergétiques dans l'hypothèse où la situation financière de l'assujetti ne lui permettrait pas d'assumer les charges liées aux travaux nécessaires, en particulier pour les collectivités en situation de surendettement et, pour les entreprises, en cas de procédure de sauvegarde, cessation de paiements ou redressement judiciaire.

Proposition n°7

Projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

(Sénat – 1^{ère} lecture)

AMENDEMENT

présenté par...

ARTICLE 55

Après le 10^e alinéa, insérer un nouvel alinéa comme suit :

« d) de la part des énergies renouvelables autoconsommées dans la consommation d'énergie finale. »

OBJET

Les objectifs ambitieux prévus par la loi ne pourront être atteints sans le concours des énergies renouvelables. Eu égard aux bénéfices environnementaux des énergies renouvelables, il importe que la loi ELAN promeuve leur développement, en cohérence avec les politiques publiques menées par la France et les ambitions fixées par le Gouvernement en matière de mix énergétique.

Afin de soutenir le développement des énergies renouvelables, il est proposé de permettre aux assujettis (bureaux, commerces, collectivités...) une modulation des objectifs d'économie d'énergie en fonction de la part d'énergies renouvelables autoconsommées dans la consommation d'énergie finale.

Il convient de rappeler par ailleurs que le développement des énergies renouvelables contribue à réduire la dépendance énergétique de la France et les émissions de gaz à effet de serre.

Proposition n°9

Projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

(Sénat – 1^{ère} lecture)

AMENDEMENT

présenté par...

ARTICLE 55

Au 19^e alinéa, après les mots :

« *de leur surface* »,

Ajouter les mots :

« *, de leurs usages* ».

OBJET

L'usage ne se confond pas avec le type d'activité.

Une même activité peut en effet s'accompagner d'usages très différents suivant, par exemple, l'amplitude horaire de l'activité, les conditions météorologiques locales, les services proposés ou produits vendus dans le cas d'une activité commerciale ou encore le niveau de confort attendu.

Il convient donc que la loi précise que l'usage des bâtiments sera pris en compte dans la détermination, par le décret, des catégories de bâtiments soumis à l'obligation, en complément de la surface et du type d'activité qui y est exercée à titre principal.